

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

2021/POL/003

en date du 14/06/2021

Portant sur la réglementation du plateau sportif

TS/GV/MD/NL

Le Maire de la COMMUNE de NAINTRÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU l'arrêté du Maire n°2021/POL/001 du 10 février 2021 portant sur les bruits de voisinage.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5, relatif aux amendes prévues,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées et d'assurer la protection du patrimoine communal,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer afin d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements mis à disposition du public et des usagers au sein du plateau sportif,

ARRÊTE**L'ARTICLE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE**

Ce règlement s'applique au plateau sportif et au court de tennis de plein air derrière le Point Jeunes à Naintré. C'est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

Ce site n'est pas surveillé.

La commune de Naintré ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du plateau sportif par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

L'ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ

Le plateau sportif est exclusivement réservé à la pratique des jeux de ballon ou du tennis.

L'ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

L'ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Le plateau sportif est accessible tous les jours y compris le week-end,

- de 8h00 à 20h00, du 1er octobre au 31 mars,
- de 8h00 à 22h00, du 1er avril au 30 septembre.

La mairie se réserve le droit à tout moment de fermer l'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation en toute sécurité. L'équipement ne doit pas être utilisé en cas de grosses intempéries (neige, verglas, pluie, vent violent)

L'ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le plateau sportif dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Sont donc formellement prohibés dans l'enceinte du plateau sportif et du court de tennis :

- Les boules de pétanque, les chaussures à crampons
- Tout type de véhicules à moteur ou à roues (rollers, skate, patins à roulettes, trottinette, vélo et engins motorisés), **sauf les fauteuils roulants.**

Ces engins devront être garés à l'extérieur du site.

Il est également interdit :

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adaptés ou hors normes.
- De détruire, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit y compris le revêtement.

- D'escalader ou de grimper sur les buts, ou rambardes et les filets.
- De manger, de fumer, de consommer de l'alcool sur le site, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes, de jeter au sol chewing-gum ou détritrus.
- D'être sous l'emprise de stupéfiant ou en état d'ivresse ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
- Les chaussures de sport sont obligatoires sur l'aire de jeu. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à pointes ou crampons sont interdites.

Aucun détritrus ne sera abandonné sur le site.

L'accès au plateau sportif est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie aux heures d'ouverture du lundi au vendredi : 08h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00 ou les Services de Gendarmerie (Tél : 17).

L'ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer.

Toutes dégradations sur les équipements entraînera des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants présents sur place.

Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur sera applicable à partir du 1^{er} Juillet 2021.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune, le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Naintré, le 14 Juin 2021

Christian MICHAUD
Maire de Naintré

